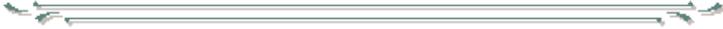


CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze novembre deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Marc ELSEN, agriculteur, Imbringen	assesseur-employeur
Laurent STEINBACH, assistant commercial, Soleuvre,	assesseur-assuré
Jean-Paul SINNER,	secrétaire



ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant en personne ;

ET:

la CAISSE NATIONALE DE SANTE, établie à Luxembourg, représentée par son président
actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Nadine HIRTZ, conseiller, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 19 avril 2024, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 12 mars 2024, dans la cause pendante entre elle et la Caisse nationale de santé, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le recours recevable, rejette la demande en institution d'une expertise médicale, déclare le recours non fondé et en déboute* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 21 octobre 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

X, accompagnée de Y assurant la traduction, entendue en ses conclusions.

Nadine HIRTZ, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision du conseil d'administration de la Caisse nationale de santé du 17 août 2023, confirmant les décisions présidentielles des 23 mai 2023, 14 juin 2023 et 21 juin 2023, la prise en charge de la période d'arrêt de travail du 4 mai 2023 au 14 juillet 2023 par le versement d'une indemnité pécuniaire de maladie a été refusée à X au motif que selon l'avis du 29 mars 2023 du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après le CMSS), l'assurée a été reconnue capable de reprendre son travail de femme de ménage à partir du 12 avril 2023.

Saisi du recours de l'intéressée, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, dans son jugement du 12 mars 2024, après avoir rappelé les termes de l'article 9, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale et le principe que l'incapacité visée par cette disposition, qui donne droit à une indemnité pécuniaire de maladie, n'est pas une incapacité totale sur le marché du travail, mais vise la seule impossibilité d'exercer ou de reprendre l'activité professionnelle en raison de la survenance ou de la persistance d'une maladie, déclaré le recours non fondé.

Pour statuer en ce sens, la juridiction de première instance a considéré que les pièces versées par la requérante, à l'appui de sa contestation, ne concluraient pas à une incapacité dans son chef de reprendre son activité professionnelle habituelle pendant la période d'arrêt de travail litigieuse et ne contrediraient pas les conclusions du CMSS. Contrairement à l'argumentation de X, le certificat dressé par le docteur Thomas ENSCH du 15 septembre 2023 n'expliquerait pas pourquoi X serait incapable d'exercer son activité professionnelle. Bien que X ait la charge de prouver qu'elle serait inapte à exercer son activité professionnelle habituelle, elle ne rapporterait pas ladite preuve de sorte que son recours est à rejeter sans procéder à des investigations médicales supplémentaires.

X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement par requête entrée au Conseil supérieur de la sécurité sociale le 19 avril 2024 pour en demander la réformation. Elle estime que contrairement à ce qui aurait été retenu par la juridiction du premier degré, le rapport dressé par le docteur Thomas ENSCH du 4 avril 2024 démontrerait son incapacité de travailler pendant la période litigieuse. Lors de l'audience des plaidoiries, l'appelante remet une nouvelle ordonnance médicale du 30 septembre 2024 dressée par le même médecin.

En outre, elle aurait été en maladie pour un problème du canal carpien et elle aurait repris le travail en date du 12 avril 2023 à la suite de la décision présidentielle du 30 mars 2023.

Les périodes de maladie à partir du 4 mai 2023 concerneraient un fait médical nouveau, soit des problèmes de genoux liés à une arthrose du fait de son obésité. Cette arthrose l'aurait empêchée d'accomplir ses tâches professionnelles.

L'appelante verse encore une ordonnance médicale du docteur Thomas ENSCH du 4 avril 2024 à l'appui de son appel. Lors de l'audience des plaidoiries, elle verse une nouvelle ordonnance médicale du même médecin.

Subsidiairement, l'appelante sollicite l'instauration d'une expertise médicale.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

X soutient que contrairement à ce qui a été retenu par la juridiction du premier degré, elle aurait été incapable d'exercer son activité professionnelle habituelle pendant la période du 4 mai 2023 au 14 juillet 2023.

Au vu du désaccord entre parties, cette question est à apprécier au regard des avis et certificats médicaux versés en cause.

Suivant l'article 9 alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale : « *En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, la perte de revenu professionnel est compensée par l'attribution d'une indemnité pécuniaire de maladie* ».

Aux termes de l'article 14, alinéa 1^{er} du même code : « *L'indemnité pécuniaire est accordée tant que persiste l'incapacité de travail suivant l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale. Les prolongations éventuelles sont à déclarer dans les formes et délais prévus par les statuts* ».

Tel que rappelé à juste titre par le Conseil arbitral, il appartient à l'assuré qui requiert le bénéfice de l'indemnité pécuniaire de maladie d'établir qu'il est inapte à exercer son travail.

L'incapacité visée à l'article 9 alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale n'est pas une incapacité totale sur le marché du travail, mais elle correspond à l'impossibilité d'exercer ou de reprendre l'activité professionnelle habituelle en raison de la survenance ou de la persistance d'une maladie, partant la preuve d'une incapacité temporaire de l'assuré d'exercer la profession qu'il a exercée.

Ce principe a été consacré par la Cour de cassation dans un arrêt du 27 juin 2019 (n° 111/2019) dans les termes suivants : « *Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles 9, alinéa 1, et 16, alinéa 1, point 2, du Code de la sécurité sociale et L. 552-2, paragraphes 1 et 2, du Code du travail que l'incapacité de travail donnant lieu à la prestation d'indemnités pécuniaires de maladie n'est pas seulement l'incapacité de travail totale temporaire constatée par le Contrôle médical de la sécurité sociale, mais également l'incapacité, constatée par le médecin du travail, d'exécuter les tâches que comporte le poste de travail occupé et donnant lieu à une décision relative à un éventuel reclassement* ». La Cour de cassation a ajouté plus loin que « *... les juridictions sociales ... sont libres de prendre en compte et d'apprécier la valeur des différents éléments de preuve légaux leur soumis dans le cadre d'un litige comportant des appréciations divergentes sur la capacité de travail de l'assuré social ;*

Que ceci vaut en l'espèce tant pour l'avis du médecin du travail et la décision de la Commission mixte de reclassement que pour l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale ».

A l'instar de ce qui a été retenu par le premier juge, ni l'ordonnance médicale dressée le 13 juin 2023 par le docteur Fabian MORES ni celle du docteur Thomas ENSCH du 7 juin 2023 concluent à une incapacité dans le chef de l'appelante de reprendre son activité professionnelle habituelle pendant la période d'arrêt de travail litigieuse. Tel que relevé à juste titre par la juridiction du premier degré, ces ordonnances médicales se limitent à indiquer les pathologies dont souffre X.

Il en est de même pour l'ordonnance médicale rédigée le 1^{er} septembre 2023 par le docteur Thomas ENSCH. Aux termes de cette ordonnance, le médecin indique que sa patiente souffre d'une obésité morbide et qu'elle est en attente d'une chirurgie bariatrique avant la chirurgie du genou, pour augmenter la longévité de la prothèse du genou.

Suivant ordonnance médicale du 15 septembre 2023 du docteur Thomas ENSCH, ce dernier certifie avoir mis X du 4 mai 2023 au 2 juin 2023, respectivement du 2 juin 2023 au 7 juin 2023 et finalement du 7 juin 2023 au 14 juillet 2023 en arrêt de maladie. Le médecin précise que ces arrêts de maladie ont été ordonnés à cause des douleurs au genou liées à une arthrose importante due à l'obésité de la patiente.

Le 4 avril 2024, le docteur Thomas ENSCH indique qu'« *en raison de l'obésité, le projet initial était d'opérer Madame premièrement d'un bypass et ainsi il était probable que Madame arriverait à travailler sans avoir besoin de mettre une prothèse de genou. Madame ayant perdu 30Kg aujourd'hui, elle arrive désormais à travailler malgré l'arthrose du genou. Madame est femme de ménage et son métier consiste donc à marcher toute la journée. Madame était incapable de marcher 8h par jour avec son arthrose du genou* ».

Par ordonnance médicale du 30 septembre 2024, le docteur Thomas ENSCH réitère ses propos en ajoutant que : « *Madame était incapable de marcher 8h par jour et donc incapable d'exercer son activité professionnelle avec son arthrose du genou lorsqu'elle pesait 30 kilos de plus* ».

Contrairement à ce qui a été retenu par le premier juge, même si le médecin traitant n'a pas expressément précisé dans son ordonnance du 15 septembre 2023 que sa patiente a été incapable de travailler pour la période du 4 mai 2023 au 14 juillet 2023, il résulte cependant implicitement de son ordonnance que sa patiente, qui exerce le métier de femme de ménage, a été mise en arrêt de travail à cause des douleurs au genou auxquelles il ne pouvait, dans

l'immédiat, être remédié par la mise en place d'une prothèse du genou, alors qu'il fallait au préalable un bypass gastrique. Il faut en conclure qu'avant la mise en place du bypass gastrique, X a été incapable d'exercer son métier de femme de ménage à cause des douleurs endurées.

Tel que relevé précédemment, le docteur Thomas ENSCH précise dans ses ordonnances des 4 avril 2024 et 30 septembre 2024 que sa patiente a été incapable de marcher pendant huit heures et partant incapable d'exercer son activité professionnelle avec son arthrose au genou du fait qu'elle pesait trente kilogrammes de plus.

Au vu des considérations précédentes, il est partant établi, par réformation du jugement entrepris, que X a été incapable d'exercer son métier de femme de ménage du 4 mai 2023 au 14 juillet 2023.

Partant, l'appel interjeté est à déclarer fondé et le jugement entrepris est à réformer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

partant, par réformation, dit que X a été incapable d'exercer son activité professionnelle pendant la période du 4 mai 2023 au 14 juillet 2023 et que cette période doit être prise en charge par la Caisse nationale de santé par le versement d'une indemnité pécuniaire de maladie.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 novembre 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Kevin PIRROTTE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,